



NUMÉRO DU DOCUMENT
(AUX FINS DE CLASSEMENT)

CM-22-03-002

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE**

Saint-Épiphane, le 14 février 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphane, tenue avec l'application de conférence ZOOM, le quatorzième (14^e) jour du mois de février de l'an deux mille vingt-deux (2022), à dix-neuf heures et trente minutes (19h30), suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

En vertu de l'arrêté ministériel 2020-029, cette assemblée ordinaire du Conseil municipal s'est déroulée à huis clos et a été enregistrée. Elle sera téléversée par la suite sur la page Facebook de la Municipalité et un avis public annonçant sa mise en ligne sera également produit. L'adoption de ses minutes se déroulera lors de la séance ordinaire du mois de mars 2022.

Sont présents :

Madame la mairesse

Rachelle Caron

Mesdames les conseillères

**Caroline Coulombe
Pâquerette Thériault**

Messieurs les conseillers

**Vallier Côté
Nicolas Dionne
Renald Côté**

Monsieur le conseiller Guillaume Tardif était absent de la séance.

Tous formants quorum.

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., assistait également à la séance comme secrétaire d'assemblée.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 à 19h30

4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 janvier 2022 de 19h00 portant sur l'adoption du projet de règlement sur les prévisions budgétaires de l'année 2022
5. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 janvier 2022 de 19h10 portant sur l'adoption du règlement municipal sur les prévisions budgétaires de l'année 2022
6. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 janvier 2022 de 19h20 portant sur l'adoption du projet de règlement municipal sur la taxation et la tarification de l'année 2022
7. Présentation et approbation des comptes pour le mois de janvier 2022
8. Autorisation des certificats de crédit pour le mois de janvier 2022
9. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de février 2022
10. Dépôt de la correspondance

ADMINISTRATION

11. **AVIS DE MOTION** – Pour un règlement municipal relatif à certains travaux dans les cours d'eau épiphanois en 2021
12. **AVIS DE MOTION** – Pour un règlement municipal abrogeant pour modification le règlement 390-21 relatif à l'interdiction de camionnage lourd sur une rue associée au corridor scolaire
13. **AVIS DE MOTION** – Pour un règlement municipal abrogeant pour modification le règlement 383-21 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et d'égout
14. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Adoption du projet de règlement numéro 394-22 relatif à certains travaux dans les cours d'eau épiphanois en 2021
15. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Adoption du projet de règlement numéro 395-22 abrogeant pour modification le règlement 390-21 relatif à l'interdiction de camionnage lourd sur une rue associée au corridor scolaire
16. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Adoption du projet de règlement numéro 396-22 abrogeant pour modification le règlement 383-21 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et d'égout
17. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Formulaire de la magistrature 2021-2025 du Conseil municipal relatif à la « *Liste des donateurs et rapport de dépenses (DGE-1038.1)* »
18. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Achat de deux ordinateurs portables pour des employés municipaux
19. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Embauche de Madame Diane Michaud à titre d'adjointe à la Direction générale et responsable de la réception du bureau municipal
20. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement de factures au fournisseur Sonothèque pour le déploiement des projets technologiques COVID-19

21. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la tenue d'une campagne de vaccination contre le COVID-19 dans les locaux municipaux
22. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Transferts budgétaires

VOIRIE

23. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Mise à jour du plan d'intervention (PI) pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts, pluviales et des chaussées

SÉCURITÉ INCENDIE

24. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport du mois de janvier 2022 sur les activités du service de sécurité incendie

SPORTS ET CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

25. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'émission d'une carte de crédit pour la titulaire du poste de technicienne du Service des Sports, de la Culture et de la Vie communautaire
26. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le lancement des procédures pour l'inscription des enfants épiphanois à l'édition 2022 du camp de jour municipal

URBANISME

27. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport sur les heures travaillées de l'inspecteur municipal en 2021

AFFAIRES NOUVELLES

28. Période des questions
29. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de l'assemblée

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

Résolution 22.02.034

2. Adoption de l'ordre du jour

Pièce CM-22-01-001

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Résolution 22.02.035

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022

Pièce CM-22-02-002A

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-02-002A;

CONSIDÉRANT ALORS QUE les membres du Conseil renoncent à leurs lectures en assemblée publique; et

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022.

Résolution 22.02.036

4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 janvier 2022 de 19h00 portant sur l'adoption du projet de règlement sur les prévisions budgétaires de l'année 2022

Pièce CM-22-02-002B

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 janvier 2022 de 19h00 portant sur l'adoption du projet de règlement sur les prévisions budgétaires de l'année 2022 et présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal dont la codification est CM-22-02-002B;

CONSIDÉRANT ALORS QUE les membres du Conseil renoncent à leurs lectures en assemblée publique; et

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 janvier 2022 de 19h00 et portant sur l'adoption du projet de règlement sur les prévisions budgétaires de l'année 2022.

Résolution 22.02.037

5. **Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 janvier 2022 de 19h10 portant sur l'adoption du règlement municipal sur les prévisions budgétaires de l'année 2022**

Pièce CM-22-02-002C

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 janvier 2022 de 19h10 portant sur l'adoption du règlement sur les prévisions budgétaires de l'année 2022 et présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal dont la codification est CM-22-02-002C;

CONSIDÉRANT ALORS QUE les membres du Conseil renoncent à leurs lectures en assemblée publique; et

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 janvier 2022 de 19h10 et portant sur l'adoption du règlement sur les prévisions budgétaires de l'année 2022.

Résolution 22.02.038

6. **Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 janvier 2022 de 19h20 portant sur l'adoption du projet de règlement municipal sur la taxation et la tarification de l'année 2022**

Pièce CM-22-02-002D

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 janvier 2022 de 19h20 portant sur l'adoption du projet de règlement sur la taxation et la tarification de l'année 2022 et présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal dont la codification est CM-22-02-002D;

CONSIDÉRANT ALORS QUE les membres du Conseil renoncent à leurs lectures en assemblée publique; et

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 janvier 2022 de 19h20 et portant sur l'adoption du projet de règlement sur la taxation et la tarification de l'année 2022.

Résolution 22.02.039

7. Présentation et approbation des comptes du mois de janvier 2022

Pièce CM-22-02-004

CONSIDÉRANT QUE le règlement 378-20 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire délègue certains pouvoirs d'autoriser des dépenses aux officiers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le paiement des comptes à payer pour le mois de janvier 2022 s'élève à 59 983,24 \$ et le paiement des comptes courants à 91 794,84 \$;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des comptes à payer et payés présentés avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-02-004.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'approuver les comptes à payer et payés de la Municipalité de Saint-Épiphane pour le mois de janvier 2022 qui se totalisent à 151 778,08 \$.

Résolution 22.02.040

8. Autorisation des certificats de crédit pour le mois de janvier 2022

Pièce CM-22-01-005

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de janvier 2022, des dépenses ont été effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des certificats de crédit pour ce mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-02-005.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'entériner les certificats de crédit du mois de janvier 2022.

CERTIFICATS DE CRÉDIT – JANVIER 2022
ADM-22-01-003
V-22-01-003
L-22-01-003
SI-22-01-003

Résolution 22.02.041

9. **Autorisation des engagements de crédit pour le mois de février 2022**

Pièce CM-22-02-006

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de février 2022, des dépenses seront effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des engagements de crédit pour le prochain mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-02-006.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'entériner les engagements de crédit du mois de février 2022.

ENGAGEMENTS DE CRÉDIT – FÉVRIER 2022
ADM-22-02-001
V-22-02-001
L-22-02-001
SI-22-02-001

10. **DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

Pièce CM-22-02-008

- i. Courriel de la Commission municipale du Québec concernant l'audit sur la transmission des états financiers

- ii. Courriel de la Direction générale de la MRC sur la disponibilité dans les municipalités de tests rapides pour les employés
- iii. Courriel de suivi sur le projet de conversion des lumières de rue au DEL
- iv. Courriel du ministère de la Famille concernant un programme d'appui aux municipalités pour l'aménagement d'un centre de la petite enfance (PAMACPE)
- v. Mini-Scribe – Édition février 2022
- vi. Avis de décès de Jean-Pierre Gratton
- vii. Courriel pour une offre gratuite d'accompagnement en atténuation et adaptation aux changements climatiques

ADMINISTRATION

11. AVIS DE MOTION – Pour un règlement municipal relatif à certains travaux dans les cours d'eau épiphanois en 2021

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup a reçu une demande d'intervention pour la branche d'eau numéro 2 du cours d'eau de La Cavée, demandant un entretien sur les lots 5 669 255 et 5 669 257 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un entretien de cours d'eau signifie de ramener le cours d'eau à son état et niveau tel qu'au moment de sa conception, tel que décrit dans la réglementation le concernant, n'impliquant ainsi pas de modification à cette dernière ;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs sont prêts à payer lesdits travaux ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux dans le cours d'eau sont remboursables via le programme de remboursement des taxes municipales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);

CONSIDÉRANT QUE pour que les agriculteurs qui reçoivent un tel remboursement, la MRC doit gérer le projet comme tout autre projet d'entretien et les municipalités doivent taxer les citoyens au moyen d'un règlement de taxation; et

CONSIDÉRANT QUE les travaux effectués dans la branche d'eau numéro 2 du cours d'eau de La Cavée se sont élevés à mille six cent quatre-vingt-trois dollars et quarante-quatre sous (1 683,44 \$) et que la MRC doit se faire rembourser par la Municipalité qui taxera par la suite les riverains.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par Monsieur le conseiller Vallier Côté stipulant qu'il sera déposé, lors d'une séance ultérieure, un règlement pour des travaux effectués en 2021 dans la branche d'eau numéro 2 du cours d'eau de La Cavée. Le dépôt de projet de règlement sera déposé séance tenante.

12. AVIS DE MOTION – Pour un règlement municipal abrogeant pour modification le règlement 390-21 relatif à l'interdiction de camionnage lourd sur une rue associée au corridor scolaire

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 626, alinéa 5, du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*, une municipalité peut, par réglementation, prohiber la circulation de certains véhicules routiers sur son territoire pourvu que l'interdiction décrétée soit indiquée par une signalisation appropriée;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité travaille également à la mise sur pied d'un corridor scolaire à proximité de l'école primaire;

CONSIDÉRANT QUE les élus trouvent incompatible le passage des véhicules lourds sur une portion de ce corridor; et

CONSIDÉRANT QUE le règlement municipal numéro 390-21 récemment adopté par ce Conseil et qui présentait une solution à cette situation a été retourné avec des modifications à y apporter de la part du ministère des Transports du Québec responsable de sa validation.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par Monsieur le conseiller Renald Côté stipulant qu'il sera adopté à une séance subséquente un règlement abrogeant pour modification le règlement municipal numéro 390-21 relatif à une interdiction de passage aux véhicules lourds sur une partie de la rue Sirois. Le dépôt de projet de règlement sera déposé séance tenante.

13. AVIS DE MOTION – Pour un règlement municipal abrogeant pour modification le règlement 383-21 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et d'égout

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité disposait déjà d'un règlement relatif à ces dispositions avec celui numéroté 383-21;

CONSIDÉRANT QUE les assurances ont demandé de procéder à des modifications à ce règlement, dont notamment sur les articles concernant l'abrogation des anciens règlements et façon de faire ainsi que sur l'entrée en vigueur; et

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire municipal, d'installer des protections contre les dégâts d'eau et d'égout, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par Madame la conseillère Pâquerette Thériault stipulant qu'il sera adopté à une séance subséquente un règlement abrogeant pour modification le règlement 383-21 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et d'égout. Le dépôt de projet de règlement sera déposé séance tenante.

Résolution 22.02.042

14. DEMANDE D'AUTORISATION – Adoption du projet de règlement numéro 394-22 relatif à certains travaux dans les cours d'eau épiphanois en 2021

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup a reçu une demande d'intervention pour la branche d'eau numéro 2 du cours d'eau de La Cavée, demandant un entretien sur les lots 5 669 255 et 5 669 257 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un entretien de cours d'eau signifie de ramener le cours d'eau à son état et niveau tel qu'au moment de sa conception, tel que décrit dans la réglementation le concernant, n'impliquant ainsi pas de modification à cette dernière ;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs sont prêts à payer lesdits travaux ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux dans le cours d'eau sont remboursables via le programme de remboursement des taxes municipales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);

CONSIDÉRANT QUE pour que les agriculteurs qui reçoivent un tel remboursement, la MRC doit gérer le projet comme tout autre projet d'entretien et les municipalités doivent taxer les citoyens au moyen d'un règlement de taxation; et

CONSIDÉRANT QUE les travaux effectués dans la branche d'eau numéro 2 du cours d'eau de La Cavée se sont élevés à mille six cent quatre-vingt-trois dollars et quarante-quatre sous (1 683,44 \$) et que la MRC doit se faire rembourser par la Municipalité qui taxera par la suite les riverains.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par Monsieur le conseiller Vallier Côté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent conformément à la Loi avoir reçu pour étude une copie dudit règlement lors d'une séance plénière précédente et demandent donc une dispense de lecture.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents que le Conseil de la Municipalité adopte le règlement municipal numéro 394-22 qui décrète ce qui suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitulera « *Règlement municipal numéro 394-22 portant sur certains travaux dans les cours d'eau effectués en 2021* ».

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement porte sur le coût de certains travaux d'entretien exécuté dans la branche d'eau numéro 2 du cours d'eau de La Cavée réalisé par la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Rivière-du-Loup à la demande de contribuables de la Municipalité de Saint-Épiphan.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 4 AUTORISATION DE LA DÉPENSE

Le Conseil est autorisé à payer le coût des travaux réalisés sur les lots 5 669 255 et 5 669 257 où se trouve la branche d'eau numéro 2 du cours d'eau de La Cavée. Le montant des travaux effectués est de mille six cent quatre-vingt-trois dollars et quarante-quatre sous (1 683,44 \$).

Le détail de ces coûts ainsi que leur répartition est disponible en annexe A de ce règlement.

ARTICLE 5 TAXE SPÉCIALE

Pour récupérer cette somme, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année 2022 un montant de mille six cent quatre-vingt-trois dollars et quarante-quatre sous (1 683,44 \$) aux demandeurs des travaux mentionné à l'article 3 du présent règlement. Les montants demandés seront répartis ainsi :

Lots concernés	Numéro de matricule	Montant à facturer
5 669 255	9307-98-0638	1 043,74 \$
5 669 257	9408-12-2334	639,71 \$

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce quatorzième (14^e) jour du mois de mars de l'an deux mil vingt-deux (2022).

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	14 février 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	14 février 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT	14 mars 2022
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	15 mars 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	15 mars 2022

Résolution 22.02.43

15. DEMANDE D'AUTORISATION – Adoption du projet de règlement numéro 395-22 abrogeant pour modification le règlement 390-21 relatif à l'interdiction de camionnage lourd sur une rue associée au corridor scolaire

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 626, alinéa 5, du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*, une municipalité peut, par réglementation, prohiber la circulation de certains véhicules routiers sur son territoire pourvu que l'interdiction décrétée soit indiquée par une signalisation appropriée;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité travaille également à la mise sur pied d'un corridor scolaire à proximité de l'école primaire;

CONSIDÉRANT QUE les élus trouvent incompatible le passage des véhicules lourds sur une portion de ce corridor; et

CONSIDÉRANT QUE le règlement municipal numéro 390-21 récemment adopté par ce Conseil et qui présentait une solution à cette situation a été retourné avec des modifications à y apporter de la part du ministère des Transports du Québec responsable de sa validation.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Renald Côté à la séance ordinaire du Conseil du 14 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture en assemblée; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal que ce dernier municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

CHAPITRE I **DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET INTERPRÉTATIVES**

SECTION I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement municipal numéro 395-22 abrogeant pour modification le règlement numéro 390-21 relatif à une interdiction de passage aux véhicules lourds sur une partie de la rue Sirois* ».

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 3 : INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

ARTICLE 4 : RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

ARTICLE 5 : TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

**AUTORITÉ
COMPÉTENTE**

Désigne tout personne ou organisme avec lequel la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement. Parmi les personnes et organismes visés par cette définition d'autorité compétente, nous retrouvons tout membre de la Sûreté du Québec, le contremaître ou l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité.

CAMION

Désigne un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

CHÂSSIS

Désigne un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

CHEMIN PUBLIC	Désigne la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et qui comprend l'accotement.
CIRCULATION	Désigne les piétons, les animaux conduits séparément ou en troupeaux, les véhicules, les bicyclettes et tous les autres moyens de locomotion soit individuellement ou collectivement et qui font usage de la rue pour des fins de déplacement.
CONDUCTEUR	Désigne toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule.
CONSEIL	Désigne les élus municipaux de la Municipalité de Saint-Épiphane.
DIRECTION GÉNÉRALE	Désigne le premier fonctionnaire et dirigeant opérationnel de l'organisation municipale.
LIVRAISON LOCALE	Désigne la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalée par un affichage qui autorise les conducteurs de camion, de véhicule de transport d'équipement et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) Prendre ou livrer un ou des biens. b) Fournir un ou des services. c) Exécuter une ou des tâches commandées d) Réparation d'un véhicule e) Conduite d'un véhicule prohibé à son point d'attache si aucun autre itinéraire n'est possible
MUNICIPALITÉ	Désigne la Municipalité de Saint-Épiphane.
PERSONNE	Désigne un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout

groupement constitué sous l'empire d'une législation ou non.

POINT D'ATTACHE

Désigne le lieu d'affaire de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

PROPRIÉTAIRE

Désigne exclusivement toute personne qui a acquis un véhicule automobile et le possède en vertu d'un titre absolu, soit conditionnel, qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire ou la personne au nom de laquelle le véhicule routier est enregistré à la Société de l'assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.)

**VÉHICULES -
OUTIL**

Désigne un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer une tâche et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule.

Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

**VÉHICULE
ROUTIER**

Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**VÉHICULE
D'URGENCE**

Désigne un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux

critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

CHAPITRE II **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 6 : IDENTIFICATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

La Sûreté du Québec est responsable de l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DE LA DÉLIVRANCE DES CONSTATS

Tous ses agents sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERDICTION DE PASSAGE DE VÉHICULES LOURDS

ARTICLE 8 : EMPLACEMENT VISÉ

Le présent règlement vise une interdiction de passage aux véhicules lourds sur une partie de la rue Sirois entre les rues Bernier et Viger (route 291).

Cette interdiction est nécessaire puisque cette portion de rue est incluse dans un tracé de corridor scolaire et a été jugée trop étroite pour permettre le passage sécuritaire de véhicules lourds en même temps que le passage d'autres types d'usagers de chemins publics.

ARTICLE 9 : TYPE DES VÉHICULES QUI Y SONT INTERDITS DE PASSAGE

La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est totalement interdite sur la portion de chemin public identifié à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS D'EXCEPTION

L'article 9 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale définie à l'article 5 du présent règlement.

En outre, il ne s'applique pas :

- 10.1 aux véhicules hors-norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- 10.2 à la machinerie agricole, aux tracteurs et aux véhicules de ferme au sens du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);
- 10.3 aux dépanneuses;
- 10.4 aux camions de collecte des matières résiduelles;
- 10.5 aux camions appartenant à la Municipalité, à un gouvernement ou à l'un de ses organismes; et
- 10.6 aux véhicules d'urgence.

Les exceptions prévues au présent règlement sont indiquées par une signalisation appropriée de type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 11 : ZONE DE CIRCULATION INTERDITE

À moins d'indications contraires, chaque chemin public interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment alors une même zone de circulation interdite.

Lorsque ledit chemin et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une même zone de circulation interdite comprenant tous chemins publics interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés aux extrémités des chemins interdits qui en font

partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent du type P-130-1 auxquels sont joints le panneau P-130-P ou P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux extrémités du territoire municipal.

Un plan de signalisation est disponible en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 12 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*, pour des infractions de même nature.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : ABROGATION DE L'ANCIENNE LIMITE DE VITESSE ET FAÇONS DE FAIRE

Le présent règlement remplace et abroge le règlement municipal 390-21 et toutes les autres façons de faire ou conventions non écrites déjà en place et venant réglementer officiellement et officieusement la circulation routière sur cette portion de rue.

Les changements mis en place avec le présent règlement n'affectent pas les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports (M.T.Q.) conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce quatorzième (14^e) jour du mois de mars de l'an deux mil vingt-deux (2022).

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	14 février 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	14 février 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT	14 mars 2022
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	15 mars 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	15 mars 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	Dès approbation du M.T.Q.

Résolution 22.02.44

16. DEMANDE D'AUTORISATION – Adoption du projet de règlement numéro 396-22 abrogeant pour modification le règlement 383-21 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et d'égout

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité disposait déjà d'un règlement relatif à ces dispositions avec celui numéroté 383-21;

CONSIDÉRANT QUE les assurances ont demandé de procéder à des modifications à ce règlement, dont notamment sur les articles concernant l'abrogation des anciens règlements et façon de faire ainsi que sur l'entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire municipal, d'installer des protections contre les dégâts d'eau et d'égout, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Madame Pâquerette Thériault à la séance ordinaire du Conseil du 14 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture en assemblée; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

CHAPITRE I **DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET INTERPRÉTATIVES**

SECTION I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement municipal numéro 396-22 abrogeant pour modification le règlement 383-21 et relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et d'égout* ».

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement prévoit l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau et d'égout, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 : INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

ARTICLE 6 : RENOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

ARTICLE 7 : TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

**CLAPET
ANTIRETOUR**

Un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout.

CODE

Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2).

EAU PLUVIALE

L'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique.

EAUX USEES

Les eaux de rejet autre que les eaux pluviales.

PUISARD

Une fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe.

**RESEAU
D'EGOUT
SANITAIRE**

Un système de drainage qui reçoit les eaux usées.

**RESEAU
D'EGOUT
PLUVIAL**

Un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine.

**RESEAU
D'EGOUT
UNITAIRE**

Un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

SECTION I PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

ARTICLE 8 : OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

ARTICLE 9 : ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

ARTICLE 10 : COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la Municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

ARTICLE 11 : DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 8 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an et quatre (4) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation. Ainsi, la date limite pour se conformer au présent règlement est le 9 juin 2022.

SECTION II AUTRES EXIGENCES

ARTICLE 12 : ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 mètres à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 mètres du mur de fondation et à au moins 2 mètres de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 14 : ENTRAVE OU RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

SECTION IV INFRACTION ET PEINE

ARTICLE 15 : INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

ARTICLE 16 : CONSTATS D'INFRACTION

Le Conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement numéro 271.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement numéro 271 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

17.1 Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;

17.2 À l'expiration du délai d'un (1) an et quatre (4) mois prévu à l'article 11 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce quatorzième (14^e) jour du mois de mars de l'an deux mil vingt-deux (2022).

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	14 février 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	14 février 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT	14 mars 2022
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	15 mars 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	15 mars 2022
DATE LIMITE POUR LA CONFORMITÉ	15 juillet 2023

17. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Formulaire de la magistrature 2021-2025 du Conseil municipal relatif à la « Liste des donateurs et rapport de dépenses (DGE-1038.1) »

Pièce CM-21-12-030

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes des formulaires de la magistrature 2021-2025 du Conseil municipal relatifs à la « *Liste des donateurs et rapport de dépenses (DGE-1038.1)* ».

Résolution 22.02.045

18. DEMANDE D'AUTORISATION – Achat de deux ordinateurs portables pour des employés municipaux

Pièce CM-22-02-026

CONSIDÉRANT QUE la résolution de ce Conseil numéro 21.12.332 autorisait avec l'adoption du plan triennal d'immobilisations 2022-2024 l'achat de deux ordinateurs portables pour remplacer ceux en fin de vie utile de la Direction générale et de la technicienne du Service des Sports, de la Culture et de la Vie communautaire;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été demandée en ce sens au fournisseur municipal Atria qui l'a chiffré à un montant de quatre mille huit cent soixante-dix dollars (4 870,00 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE pour ce montant, la soumission comprend :

- a) Deux ordinateurs portables LENOVO
- b) Deux sacs pour ordinateurs
- c) Une souris sans fil
- d) Un adaptateur Flash pour la lecture de carte SD
- e) Deux licences pour Antidote

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-02-026.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à faire l'achat de deux ordinateurs portables LENOVO pour remplacer ceux en fin de vie des employés concernés. L'achat autorisé est pour ce qui a été défini dans le préambule de cette résolution et dont le montant sans les taxes en vigueur est de quatre mille huit cent soixante-dix dollars (4 870,00 \$).

Résolution 22.02.046

19. DEMANDE D'AUTORISATION – Embauche de Madame Diane Michaud à titre d'adjointe à la Direction générale et responsable de la réception du bureau municipal

CONSIDÉRANT LA vacance du poste d'adjointe à la réception du bureau municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un concours d'embauche propulsé avec le média social Facebook;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection a été formé de la Mairesse Madame Rachel Caron, de la Direction générale Monsieur Stéphane Chagnon et de la trésorière-adjointe Madame Nadia Bérubé;

CONSIDÉRANT QUE ce comité a rencontré en entrevues les candidats les plus intéressants pour l'organisation;

CONSIDÉRANT QUE la candidature de Madame Diane Michaud a ressortie du lot;

CONSIDÉRANT QU'elle a accepté de se soumettre à une enquête sur la recherche d'antécédents judiciaires;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection, par l'entremise de la Direction générale, lui a fait une offre d'embauche conditionnelle à la confirmation de celle-ci par le Conseil municipal; et

CONSIDÉRANT QUE l'offre faite à Madame Michaud ainsi que son dossier de candidature ont été présentés aux élus lors d'une rencontre de travail précédente.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil :

- a) de confirmer le choix du comité de sélection en procédant à l'embauche de Madame Diane Michaud à titre d'adjointe à la Direction générale et responsable de la réception du bureau municipal;
- b) de confirmer l'offre d'embauche faite par le comité de sélection à Madame Michaud; et
- c) de mandater la Direction générale à coordonner son entrée en fonction prévue le 14 février 2022 ainsi que la signature de son contrat de travail.

Résolution 22.02.047

20. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement de factures au fournisseur Sonothèque pour le déploiement des projets technologiques COVID-19

Pièce CM-22-02-029

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en relation commerciale avec le fournisseur Sonothèque 2003 inc. pour différents projets technologiques financés par une subvention COVID-19 du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur nous a présenté des factures d'avancement (numéros 55963 et 55964) de ses différents projets avec la Municipalité, soit la configuration du coffre des séances du Conseil enregistré, les ajustements finaux du projecteur et de l'écran qui lui est associé et ainsi que le branchement de la télévision de la Salle Desjardins au système de son du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la facture numéro 55963 est au montant de quatre cent soixante-neuf dollars et soixante-six sous (469,66 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la facture numéro 55964 est au montant de trois cent quatre-vingt-dix-sept dollars et quatre-deux sous (397,82 \$) plus les taxes applicables; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-02-029.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement des factures 55963 (469,66 \$ plus les taxes en vigueur) et 55964 (394,82 \$ plus les taxes en vigueur) du fournisseur Sonothèque 2003 inc. Il est également résolu de prendre les fonds nécessaires pour ces achats dans le fonds affecté COVID-19 créé avec la résolution numéro 21.07.164.

Résolution 22.02.048

21. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la tenue d'une campagne de vaccination contre le COVID-19 dans les locaux municipaux

Pièce CM-22-02-009

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été approchée par le CISSS du Bas-Saint-Laurent afin qu'elle mette à leur disposition un de ses locaux pour que ces derniers puissent y tenir une activité de vaccination pour le COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est fait approcher de par sa position centrale dans la MRC de Rivière-du-Loup et pour permettre à ses citoyens non vaccinés de se faire administrer le vaccin dans leur milieu;

CONSIDÉRANT QUE la demande du CISSS du Bas-Saint-Laurent porte également sur la gratuité complète de ce local; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-02-009.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la location gratuite de la Salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville au CISSS du Bas-Saint-Laurent afin que ces derniers puissent y tenir une activité de vaccination contre le COVID-19. Il est demandé à la Direction générale de la Municipalité et au CISSS de se coordonner ensemble afin que de la promotion soit faite au niveau local pour stimuler la participation citoyenne à l'activité.

Résolution 22.02.049

22. DEMANDE D'AUTORISATION – Transferts budgétaires

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à des prévisions budgétaires pour l'année en cours; et

CONSIDÉRANT QUE des événements ou des développements ponctuels exigent des transferts de fonds budgétés.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil d'autoriser les officiers municipaux à faire des transferts de fonds budgétés selon les paramètres établis ici-bas :

TRANSFERTS Janvier 2022

	Montant	CODE DU POSTE	NOM DU POSTE	DÉPARTEMENT
	300.00 \$			
a)		02-33020-522	Entretien réparation bâtiment	Voirie municipale-hiver
b)		02-33020-322	Transport	Voirie municipale-hiver

	400.00 \$			
		02-41400-635	Produits chimiques	Eau et égout- traitement des eaux usées
		02-41400-522	Entretien/réparation bâtiments	Eau et égout- traitement des eaux usées

VOIRIE

23. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Mise à jour du plan d’intervention (PI) pour le renouvellement des conduites d’eau potable, d’égouts, pluviales et des chaussées

Pièces CM-22-02-010A / CM-22-02-010B

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes du rapport relatif à la mise à jour du plan d’intervention (PI) pour le renouvellement des conduites d’eau potable, d’égouts, pluviales et des chaussées. Ce rapport a été produit par le Laboratoire d’Expertise de Rivière-du-Loup suite à l’observance de récurrences problématiques dans l’approvisionnement en eau potable suite à des demandes conséquentes sur le réseau.

SÉCURITÉ INCENDIE

24. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport du mois de janvier 2022 sur les activités du service de sécurité incendie

Pièce CM-21-12-024

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes du rapport mensuel des activités du Service de sécurité incendie pour le mois de janvier 2022.

Pour le rapport des activités du service de sécurité incendie du mois de décembre, prendre note qu'aucune opération n'avait été répertoriée. La Direction générale a procédé à des vérifications d'usage auprès de ce service. Deux opérations ont eu lieu dans le mois de décembre, soient une le 12^e jour du mois pour un fil électrique sur la route 291 à Saint-Épiphané ainsi qu'une autre le 28^e jour de ce mois à Saint-Arsène pour un feu de cheminée.

SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Résolution 22.02.050

25. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'émission d'une carte de crédit pour la titulaire du poste de technicienne du Service des Sports, de la Culture et de la Vie communautaire

Pièce CM-22-02-028

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire que son employée au Service des Sports, de la Culture et de la Vie communautaire puisse disposer d'une carte de crédit avec la même limite que son pouvoir de dépenses sans autorisation, soit un montant de cinq cents dollars (500,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE l'employée municipale qui aura la carte de crédit est Madame Laurie St-Gelais qui est à l'emploi de la Municipalité depuis le mois de janvier 2021;

CONSIDÉRANT QUE les signataires autorisées pour remplir cette demande chez Desjardins sont les mêmes que pour les chèques, les billets et les autres documents financiers, soient la Mairesse Madame Rachelle Caron, la Direction générale Monsieur Stéphane Chagnon et la trésorière adjointe Madame Nadia Bérubé; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-02-028.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale et les officiers municipaux concernés à poursuivre leurs démarches dans le but de permettre à l'employée du Service des Sports, de la Culture et de la Vie communautaire, Madame Laurie St-Gelais, de pouvoir disposer dans le cadre de ses fonctions d'une carte de crédit dont la limite serait de cinq cent dollars (500,00 \$).

Résolution 22.02.051

26. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le lancement des procédures pour l'inscription des enfants épiphanois à l'édition 2022 du camp de jour municipal

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité offre tous les ans à ses citoyens un service de camp de jour estival pour leurs enfants;

CONSIDÉRANT QUE la résolution de ce Conseil numéro 21.11.296 établissait un ordre de priorité d'accès au camp pour les différentes clientèles appelées à le fréquenter, et ce, à partir de l'édition 2022;

CONSIDÉRANT QUE la résolution de ce Conseil numéro 21.11.297 décrétait pour 2022 de nouveaux tarifs pour les activités estivales du Service des Sports, de la Culture et de la Vie communautaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire procéder à l'inscription des clients avant l'embauche des employés afin d'être plus juste dans le nombre d'employés nécessaire au camp; et

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est préparée en conséquence cette année afin que cela soit plus facile pour les parents d'inscrire leurs enfants via la plateforme Quidigo.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale et la technicienne du Service des Sports, de la Culture et de la Vie communautaire à débiter les procédures d'inscriptions des clients à l'édition 2022 du camp de jour. Il est demandé aux employés de s'assurer que les informations nécessaires à l'inscription soient distribuées au plus grand nombre, sur une multitude de médiums différents et avec le temps nécessaire aux parents de comprendre Quidigo avant de lancer les procédures d'inscription.

URBANISME

27. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport sur les heures travaillées de l’inspecteur municipal en 2021

Pièce CM-22-02-024

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes d’un rapport détaillant les heures travaillées en 2021 de l’inspectrice municipale de la Municipalité, soit Madame Julie Lemieux qui est aussi employée de la MRC de Rivière-du-Loup.

AFFAIRES NOUVELLES

28. Période des questions

En vertu de l’arrêté ministériel 2020-029, cette assemblée ordinaire du Conseil municipal s’est déroulée à huis clos avec l’application de téléconférence ZOOM.

Les citoyens étaient invités dans l’avis public annonçant la tenue de l’assemblée à faire parvenir leurs questions par courriel ou sous la publication Facebook pertinente avant le 13 février 2022 à 20h00. Les élus répondront donc aux questions reçues dans le délai qui a été imparti.

Aucune question n’a été reçue.

Résolution 22.02.052

29. Levée de l’assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil de lever la séance ordinaire à 20 h 33.

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général et greffier-trésorier

Moi, Rachelle Caron, Mairesse de la Municipalité de Saint-Épiphanie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142.2 du Code municipal du Québec.